



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes a diffusé, par l'intermédiaire d'entre autres les bibliothèques locales dont la *Stedelijke Bibliotheek* de Gand, un dépliant rédigé non seulement dans les 3 langues nationales, mais également dans 12 autres langues étrangères.

Le plaignant demande à la CPCL de constater, sur la base de l'article 61, §4, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (MB du 2/8/1966), la nullité des dépliant.

*

* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit:

En 2001, à l'initiative du ministre chargé, à l'époque, de l'égalité des chances, une campagne de sensibilisation nationale sur la problématique de la violence domestique, a été assortie de la diffusion du dépliant "Brisez le silence". Ce dépliant a été réalisé en néerlandais, en français et en allemand.

En 2002, cette campagne a été relancée par le biais d'affichettes et des dépliant en cause. Ces dépliant ont été actualisés et diffusés dans les trois langues nationales. Afin de sensibiliser également les allochtones et, en particulier, les femmes allochtones, le dépliant a été réalisé, en 2002, non seulement dans les trois langues nationales que sont le néerlandais, le français et l'allemand, mais également en plusieurs langues étrangères: lingala, swahili, espagnol, italien, polonais, chinois, portugais, anglais, serbo-croate, arabe, turc et grec.

En 2004, les dépliant ont, une nouvelle fois, été réactualisés et diffusés. Le dépliant a toujours été envoyé dans les trois langues nationales avec un nombre d'exemplaires en une ou plusieurs langues étrangères.

Lors de la diffusion du dépliant entre les différentes instances qui le mettent à la disposition du public, il a été précisé que des exemplaires supplémentaires pouvaient être réclamés auprès de l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes.

Ce, pour éviter que les organisations qui le mettaient à la disposition du public ne disposaient plus d'un stock de dépliant dans une des trois langues nationales et fussent obligées de le mettre uniquement à la disposition dans une langue étrangère et non dans une des trois langues nationales.

*

* *

Les avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (article 40 de ces lois).

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Les dépliants que l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes met à la disposition des services locaux de la région de langue néerlandaise, dont notamment la *Stedelijke Bibliotheek* de la ville de Gand, doivent dès lors, en principe, être établis exclusivement en néerlandais.

Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, pour certains projets, il peut être fait usage d'une langue autre que le néerlandais à condition qu'il s'agisse d'une traduction d'un texte néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Il doit, en effet, être clair pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues (cf. avis 32.189 et 33.034 de la CPCL, relatifs à un dépliant turc à la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*).

La CPCL comprend que vous tenez à sensibiliser les allochtones, et en particulier les femmes allochtones, à la problématique de la violence domestique, et estime dès lors que la mise à la disposition du public de la *Stedelijke Bibliotheek* de la ville de Gand, de dépliants établis dans d'autres langues, ne constitue pas une violation des LLC, à condition que ces derniers textes portent la mention en néerlandais *Vertaling uit het Nederlands* et que le dépliant soit également disponible en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée vis-à-vis de l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, dans la mesure où la mention *Vertaling uit het Nederlands* n'est pas reprise sur les dépliants dans d'autres langues.

Vu les données du dossier, notamment le moment du début de la diffusion desdits dépliants, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'acquiescer à la demande du plaignant de constater, sur la base de l'article 61, §4, alinéa 3, des LLC, la nullité desdits dépliants établis dans d'autres langues que le néerlandais et diffusés en région de langue néerlandaise.

La CPCL vous demande, toutefois, avec insistance, de veiller, lors de l'actualisation de dépliants existants ou de l'édition de nouveaux dépliants diffusés par l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, au respect du présent avis de la CPCL.

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise votent contre l'avis précité, estimant que le dépliant *Brisez le silence* n'aurait dû être rédigé qu'en néerlandais. Ils motivent leur vote négatif comme suit.

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux dits services (article 40 des LLC).

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications destinés au public.

Les deux membres estiment que la plainte contre l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes est recevable et fondée, et que la copie du dépliant jointe à la plainte n'aurait dû être établie dans aucune langue autre que le néerlandais. La ville de Gand aurait dû veiller à ce que ces dépliants ne fussent pas mis à la disposition du public.

Ils estiment qu'en application de l'article 61, §4, 3^e alinéa, des LLC, il revient à la CPCL de constater l'illégalité et, partant, la nullité des dépliants diffusés en région de langue néerlandaise et établis dans des langues autres que le néerlandais.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]